

Gouvernement du Québec

Décret 80-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de membres indépendants dont le président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de cette loi le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 22-2015 du 14 janvier 2015 monsieur Roger Paquet a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 175-2020 du 11 mars 2020 madame Michèle Laroche a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 884-2022 du 25 mai 2022 madame Pascale Lehoux et monsieur Jean Maher ont été nommés de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Roger Paquet soit nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Jean-Denis Constantin, conseiller spécialiste, Oracle Canada ULC, en remplacement de madame Michèle Laroche;

— madame Cynthia De Champlain, professeure en science de la gestion, Campus de Rouyn-Noranda, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en remplacement de monsieur Jean Maher;

— monsieur Régis Hakin, coordonnateur du bureau exécutif, Réseau universitaire intégré de santé et de services sociaux de l'Université de Montréal, en remplacement de madame Pascale Lehoux;

QUE les membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82405

Gouvernement du Québec

Décret 81-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la fixation de la rémunération et des conditions de travail applicables à monsieur Jacques Ramsay comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de monsieur Rayden Anichinapeo-Pien, de madame Pasha Ekoomiak et de monsieur Gilles Gaouette, survenus entre le 11 décembre 2022 et le 8 février 2023 à l'Hôpital de Val-d'Or

ATTENDU QUE l'article 107 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le coroner en chef peut ordonner une seule enquête sur plusieurs décès survenus lors d'un même événement ou lors d'une série d'événements semblables;

ATTENDU QUE l'article 108 de cette loi prévoit notamment que le coroner en chef désigne parmi les coroners qui ont une formation juridique celui qui préside l'enquête;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit que si la complexité des événements qui font l'objet de l'enquête l'exige, le coroner en chef peut désigner comme assesseur une personne qui, en raison de ses connaissances et de sa compétence particulières, est en mesure d'assister et d'éclairer le coroner durant l'enquête et que le gouvernement fixe la rémunération et les conditions de travail applicables à tout assesseur;

ATTENDU QUE la coroner en chef a ordonné le 1^{er} juin 2023 la tenue d'une enquête publique portant sur les décès de monsieur Rayden Anichinapeo-Pien, de madame Pasha Ekoomiak et de monsieur Gilles Gaouette, survenus entre le 11 décembre 2022 et le 8 février 2023 à l'Hôpital de Val-d'Or;

ATTENDU QUE la coroner en chef a désigné la coroner et avocate Stéphanie Gamache pour présider cette enquête publique;

ATTENDU QUE le coroner en chef a désigné monsieur Jacques Ramsay comme assesseur pour assister et éclairer la coroner désignée pour présider cette enquête publique;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de fixer la rémunération et les autres conditions de travail applicables à monsieur Jacques Ramsay comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de monsieur Rayden Anichinapeo-Pien, de madame Pasha Ekoomiak et de monsieur Gilles Gaouette, survenus entre le 11 décembre 2022 et le 8 février 2023 à l'Hôpital de Val-d'Or;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE, comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de monsieur Rayden Anichinapeo-Pien, de madame Pasha Ekoomiak et de monsieur Gilles Gaouette, survenus entre le 11 décembre 2022 et le 8 février 2023 à l'Hôpital de Val-d'Or, monsieur Jacques Ramsay soit rémunéré conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE, comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de monsieur Rayden Anichinapeo-Pien, de madame Pasha Ekoomiak et de monsieur Gilles Gaouette, survenus entre le 11 décembre 2022 et le 8 février 2023 à l'Hôpital de Val-d'Or, monsieur Jacques Ramsay soit remboursé des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82406